



## REGLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

### **PREAMBULE :**

Les particularités d'une subvention publique :

- **Facultative** : elle ne peut être exigée,
- **Précaire** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- **Conditionnelle** : elle doit être attribuée sous condition **d'un intérêt local et communautaire** et respecter les règles d'attributions fixées par la commission et validées par le Conseil Communautaire.

Elle reste soumise à la libre appréciation du Bureau Communautaire.

### **ARTICLE 1 : CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro de SIRET,
- Les associations animant des équipements communautaires sont éligibles au règlement pour des demandes correspondant à des projets ponctuels,
- Les projets doivent être en adéquation avec les champs de compétence de la Communauté de Communes telles que définies dans les statuts en vigueur,
- Le projet doit présenter un caractère intercommunal,
- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire de Charente Limousine

### **ARTICLE 2 : CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les projets déposés doivent répondre aux attentes, pour tout ou partie, suivantes :

- La valorisation et l'animation du territoire, avec des retombées économiques et/ou touristiques,
- Développer une animation à destination du plus grand nombre
- Avoir une approche environnementale dans la gestion de ou des évènements portés

Quelques recommandations, non exhaustives, sont indiquées à titre d'exemple ci-dessous :

- *Si le projet prévoit de la restauration* : privilégier les produits locaux, de saison, en quantité raisonnée,
- *Réduction des déchets à la source* : limiter les emballages, éviter les produits jetables au profit du réutilisable,
- *Tri des déchets* : recyclables, organiques, non valorisables,
- *Incitation à l'utilisation des transports en commun*, des transports doux et au co-voiturage,
- *Pour les supports de communication* : impression en recto-verso, privilégier le papier recyclé et/ou impression labellisée « imprim'vert » et/ou impression avec des encres végétales.

Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association.

- La subvention ne peut porter que sur des évènementiels
- La communauté de communes ne peut être le seul partenaire financier,
- La subvention ne peut servir au financement d'un salarié.

### **ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER**

Seuls les dossiers complets déposés avant la date limite seront instruits par la commission d'étude. La commission rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention dans la limite des crédits inscrits.

Le projet ne doit pas avoir démarré avant le dépôt du dossier.

Le dossier complet comporte les pièces suivantes :

- **Formulaire unique de demande de subventions fourni par la Communauté de Communes ou à télécharger sur [www.charente-limousine.fr](http://www.charente-limousine.fr)**
- Lettre de demande de subvention,
- Les statuts (pour la première demande et à chaque modification), le récépissé de la déclaration préfectorale ou publication au Journal Officiel ainsi que la composition actualisée du bureau,
- Les budgets prévisionnel et réalisé doivent être sincères et équilibrés (les actifs doivent impérativement être présentés)
- Le rapport de l'activité n-1 avec le bilan financier et moral (une revue de presse de la manifestation de l'année n-1)
- Un relevé d'identité bancaire,

La Communauté de communes se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives à l'association et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre,

que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER**

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget en fonction des catégories définies, répartie et proposée par **le Bureau communautaire**.

*Date limite de dépôt des dossiers :*

**2 mois avant le début de la manifestation**

*Dépôt des dossiers :*

- Le dossier peut être remis en main propre au personnel d'accueil de la Communauté de communes aux horaires d'ouvertures au public contre remise d'un récépissé.
- Il peut être également envoyé avec suivi postal au Président de la Communauté de communes.
- Il pourra être transmis par envoi électronique à l'adresse :

**[contact@charente-limousine.fr](mailto:contact@charente-limousine.fr)**

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à l'association

**Le dépôt ou envoi du dossier ne vaut pas notification de subvention.**

**Instruction du dossier :**

Après examen des demandes au regard des critères définis à l'article 1 et 2 du présent règlement, la commission propose la liste des subventions à attribuer.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

La commission sera ensuite chargée de présenter son travail au bureau communautaire qui donnera un avis favorable ou défavorable pour attribuer les subventions.

#### **ARTICLE 5 : DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission d'étude. Elle examine les demandes au regard des critères définis aux articles 1 et 2 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle.

La décision d'octroi d'une subvention relève du Bureau communautaire. L'attribution d'une subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention, une convention sera rédigée avec le tiers bénéficiaire.

**Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.**

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification sous un mois suivant le Bureau Communautaire.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION et VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

La décision de versement porte sur l'année civile pour des projets devant se dérouler avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les subventions ne sont versées qu'à l'issue du vote du budget par le Conseil communautaire. L'attribution d'une subvention entraîne la signature d'une convention entre l'association et la Communauté de communes.

**En cas d'annulation ou de réalisation partielle du projet**, la Commission d'étude examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention au regard :

- du report du projet,
- des dépenses déjà engagées,
- du bilan financier du projet.

La commission présentera son avis au Bureau communautaire qui statuera sur le maintien ou la baisse du montant de la subvention. L'association recevra une lettre de notification portant sur les modifications de l'attribution de la subvention dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention initiale.

**ARTICLE 7 : CONTRÔLE**

L'association ayant reçu une subvention devra à l'issue de sa manifestation, et ce, avant le 31 décembre de l'année de son déroulement, fournir à la Communauté de communes un bilan moral et financier de l'évènement subventionné. En cas de non respect de cet engagement, l'association ne pourra prétendre à une nouvelle subvention les années suivantes.

**ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS ET ACCOMPAGNEMENTS**

Les supports de communication créés par les associations doivent, à minima, indiquer le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, etc. (**Logo fourni sur simple demande**)

L'association s'engage à procéder à une communication calibrée selon l'envergure de la manifestation portée et assurer la meilleure diffusion possible de celle-ci.

Les bénéficiaires des subventions communautaires verront leurs actions relayées et valorisées au sein des outils de communication propres à la Communauté de communes (site internet, réseaux sociaux, brochures, agenda numérique...).

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

## **ARTICLE 10 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : [www.charente-limousine.fr](http://www.charente-limousine.fr)

Le Président de la Communauté de communes de Charente Limousine

Benoit SAVY